

VD_OMNI PE.2020.0210 vom 24. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0210

FR: VD_OMNI PE.2020.0210 du 24 mars 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0210 del 24 marzo 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'une ressortissante azerbaïdjanaise. En l'occurrence, la recourante a eu l'opportunité de suivre plusieurs formations auprès de différentes écoles et d'obtenir à tout le moins deux diplômes au cours des sept années déjà passées en Suisse au bénéfice d'un titre de séjour pour études. Le projet d'études présenté à l'appui de la demande d'autorisation litigieuse (apprentissage du français et master auprès de l'ECAL) ne constitue pas une suite logique ou indispensable à la formation déjà acquise et impliquerait que la recourante demeure en Suisse pendant plusieurs années encore, dépassant ainsi largement la durée de huit ans en principe admise. Dans ces conditions, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation sollicitée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante se plaint d'une violation du droit d'être entendu, la décision attaquée étant insuffisamment motivée à son sens. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid.4.2 p. 157; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 et les références citées). Pour le reste, dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté et ce même si, par hypothèse, la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565 et la référence; TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1). b) La recourante expose que l'autorité intimée ne considérerait pas réellement les arguments avancés, invoquerait des arguments contradictoires par rapport à son parcours en Suisse et répondrait de manière mécanique dans le seul but de donner l'impression d'avoir analysé le dossier et la demande. En particulier, l'autorité intimée évoquerait, de manière erronée, des changements d'orientation. Pour ces motifs, la décision attaquée serait insuffisamment motivée. En l'espèce, la décision attaquée fait clairement état des motifs qui ont guidé la réflexion de l'autorité intimée; aussi, sur cette base, la recourante pouvait comprendre la position de l'autorité intimée, ainsi que la portée de la décision litigieuse de manière à

pouvoir la contester si elle l'estimait utile, ce qu'elle a d'ailleurs fait. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, le fait que la recourante conteste la réalité de certains des motifs retenus par l'autorité intimée n'est pas déterminant sous l'angle du droit à une décision motivée. Dans ces circonstances, on retiendra que la motivation de la décision attaquée est suffisante. Partant, ce premier grief doit être écarté.

E. 2

S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée.

E. 3

La recourante fait valoir que son renvoi en Azerbaïdjan ne serait pas exigible en raison du conflit armé opposant l'Azerbaïdjan à l'Arménie pour le contrôle du Nagorny-Kabarakh et, partant, violerait l'art. 83 al. 1 et 4 LEI. L'autorité intimée aurait omis de prendre cet élément en considération. a) L'admission provisoire est régie par les art. 83 ss LEI. Selon cette disposition, le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). b) Le conflit dont fait état la recourante a pris fin le 10 novembre 2020, par l'entrée en vigueur d'un accord entre les belligérants. Ce point n'est dès lors plus relevant. Partant, il apparaît que l'exécution du renvoi est exigible et que la décision attaquée peut être confirmée sur ce point également.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.